



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la révision du plan de valorisation
de l'architecture et du patrimoine de Melun (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2024-013
du 05/06/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 5 juin 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Melun, reçue complète le 8 avril 2024 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la décision n° MRAe-DKIF-2023-028 du 22 novembre 2023 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du PVAP de Melun ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 21 mai 2024 ;

Vu le rapport de Philippe SCHMIT lors de sa séance du 5 juin 2024 ;

Observant que :

- la demande concerne la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Melun, couvrant le périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) révisé en 2015 convertie en site patrimonial remarquable par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- le projet de révision du PVAP vise à mettre à jour l'inventaire des bâtiments à protéger et à mettre en place des prescriptions et des préconisations architecturales et urbaines concernant les constructions neuves et les réhabilitations, tant pour les bâtiments protégés que pour les bâtiments non protégés ;
- sont actualisés en conséquence le règlement écrit, les pièces graphiques, le repérage des éléments patrimoniaux (bâti ou paysager) à préserver et les annexes ;
- figure parmi les évolutions notables portées par la procédure, l'actualisation de la carte des éléments patrimoniaux repérés, à préserver (voir figure 1) ;



Figure 1: A gauche, la carte du bâti protégé dans l'AVAP de 2015, à droite le projet de PVAP actualisé. Les éléments bâtis protégés diminuent en nombre. Source : rapport de présentation p. 8.

Considérant que :

- le PVAP vaut servitude d'utilité publique, opposable au plan local d'urbanisme de la commune de Melun ;
- au sein du périmètre couvert par le PVAP, aucune modification de l'aspect extérieur, ni aucune intervention ayant pour effet la modification sensible des données du paysage végétal, ni aucune transformation de l'aspect des espaces publics ne peut être effectuée sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
- au sein du PVAP, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire quel que soit le régime d'autorisation des travaux ;
- les évolutions prévues dans le projet de révision vise à favoriser la renaturation en ville, à valoriser le patrimoine bâti et naturel en tenant compte du développement des réseaux de mobilités actives ;
- le projet de règlement écrit énonce désormais pour les éléments bâtis qui sortent de la liste des éléments patrimoniaux repérés (« *immeubles bâtis non repérés au document graphique* », pages 68 et suivantes) que :
 - « *Les extensions et les surélévations [doivent] reste[r] dans un rapport de proportion cohérent avec celui de la construction initiale et avec celui des constructions qui l'environnent ;*
 - *Les extensions sont soit situées à l'arrière soit sur un coté latéral de la construction existante ;*
 - *La surélévation du bâti existant n'abrite qu'un seul niveau de comble éclairé ;*

- *La hauteur des lignes d'égout et de faitage des constructions en surélévation sur rue est comprise entre les hauteurs des lignes d'égout et de faitage des constructions contiguës et sous réserve que cela s'intègre dans l'épannelage général de la rue ;*
- *Les constructions existantes en rupture d'échelle avec le tissu urbain ne serviront pas de référence ;*
- *De nouveaux percements en façade et en toiture sont autorisés sous réserve qu'ils ne nuisent pas à la cohérence générale du front de rue ;*
- *Les couleurs des matériaux mis en œuvre en façade (maçonnerie, menuiserie et ferronnerie), en toiture et sur les clôtures s'inspirent les tonalités de la palette des couleurs annexée au présent règlement » ;*

Considérant que les évolutions apportées ne remettent pas en cause de manière notable l'objectif de préservation du patrimoine poursuivi par le PVAP ;

Concluant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Melun n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Melun telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 8 avril 2024 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Melun peut être soumise par ailleurs.

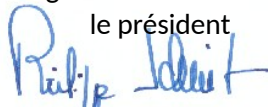
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Melun est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 05/06/2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président


Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)